

BSV n° 09 bis - 29 mai 2019

MESSAGE DRAAF GRAND-EST

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE : VINDEY - SAUDOY

Lutte spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée en 2019

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'alimentation

Siège: Parc technologique du Mont Bernard

4 rue Dom Pierre Pérignon 51000 Châlons-en-Champagne



Conformément à l'arrêté national du 19 décembre 2013, la lutte contre la maladie de la flavescence dorée (FD) est obligatoire sur tout le territoire national. La lutte contre son agent vecteur, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignobles en présence de flavescence dorée avec des périmètres de lutte définis et précisés par arrêté préfectoral,
- en pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes et de greffons.

Aussi, conformément au chapitre III de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée au sein des communes de Vindey et Saudoy, une lutte spécifique contre le vecteur de la FD doit être mise en œuvre au sein des blocs parcellaires tels que figurés dans les annexes de l'arrêté. Seules les spécialités homologuées pour l'usage "cicadelle de la flavescence dorée (FD)" doivent être utilisées.

Périodes définies pour les 3 traitements :

- 1^{re} intervention (T1) : **du 17 au 26 juin 2019**
- 2^e intervention (T2) : 12 à 14 jours après le T1, soit **du 28 juin au 08 juillet 2019**
- 3^e intervention (T3) : **du 29 juillet au 08 août 2019**

Les deux premières interventions, T1 et T2, sont obligatoires. La 3^e intervention (T3) est conditionnée au suivi de population du vecteur réalisé bloc par bloc par la DRAAF Grand Est. En l'absence confirmée du vecteur, l'obligation du T3 est levée pour les parcelles du bloc concerné.

Cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB)

Compte tenu des spécificités de la substance active, les **3 traitements sont obligatoires**. Les applications sont à réaliser tous les 10 jours, soit entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.

Pour toute information complémentaire, contacter la DRAAF Grand-Est (contact : B. Doublet, bruno.doublet@agriculture.gouv.fr).

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de
la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est :

<http://www.grandest.chambre-agriculture.fr/index.php?id=2853502>

et de la DRAAF :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-organismes>



ÉDITÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE D'AGRICULTURE GRAND EST
SUR LA BASE DES OBSERVATIONS RÉALISÉES
PAR LES PARTENAIRES DU RÉSEAU VIGNE

Acolyance - Champagne Charles Collin - Champagne Chassenay d'Arce - Champagne Veuve Clicquot Ponsardin - Champagne Vranken Pommery - Comité Champagne - Compas - CSGV - CVC Nicolas Feuillatte - GDV Aube - GDV Marne - GEDV Aisne - Chambre d'Agriculture de la Marne - Magister - Novagrain - Ets Ritard - Soufflet Vigne - Stahl - Union Auboise - Union Champagne - Viti-Concept - Vinelyss.

Rédaction : Comité Champagne.

Relecture assurée par les Partenaires du Réseau.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Crédit photo : Comité Champagne, Visualhunt, DRAAF (SRAL).

Animation du réseau Vigne : Alexandra BONOMELLI - Comité Champagne. Tél. : 03 26 51 50 62 - courriel : alexandra.bonomelli@civc.fr

Coordination et renseignements : Karim BENREDJEM - Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est. Tél : 03 26 65 18 52 - courriel : karim.benredjem@grandest.chambagri.fr

Pour recevoir le Bulletin de Santé du Végétal par courrier électronique, abonnez vous ici
<http://www.grandest.chambre-agriculture.fr/productions-agricoles/ecophyto/bulletins-de-sante-du-vegetal/abonnez-vous-gratuitement-a-nos-bsv/>

Action pilotée par le ministère chargé de l'Agriculture et le ministère chargé de l'Environnement, avec l'appui financier de l'Agence Française de Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du Plan ÉCOPHYTO II.

